



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**

**Décision
N°D2022315**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRÊT A TAUX VARIABLE AVEC LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, D'UN MONTANT DE 3.000.000,00 EUROS
DESTINÉ À FINANCER LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE LA
COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

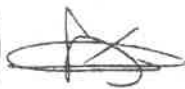
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment
l'article L.2122-22,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le
décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique et modifié par le décret n°2015-1743
du 24 décembre 2015,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 06/12/22



LE MAIRE,


A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégations de pouvoirs du Conseil municipal au Maire
conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code
général des collectivités territoriales, et autorisant notamment le
Maire à procéder à la réalisation des emprunts destinés au
financement des investissements prévus par le budget et aux
opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Vu le projet de contrat de prêt ci-annexé, proposé par la Société
Générale,

~~Considérant que pour financer le programme d'investissement du
patrimoine de la commune de Stains, il est nécessaire de recouvrir à
un emprunt d'un montant de 3 000 000 €,~~

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prêt, ci-annexé, entre la commune de Stains et la banque
SOCIETE GENERALE, pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de 3 000 000,00 euros
(trois millions d'euros), destiné à financer le programme d'investissement du patrimoine
de la commune de Stains, pour une durée de quinze ans, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Le contrat de prêt susmentionné présente les caractéristiques suivantes :

Montant :	3,000,000 euros
Date de départ :	30/12/2022
Maturité :	30/12/2037 (15 ans)
Amortissement :	Linéaire (capital constant)

Périodicité : Trimestrielle
Base de calcul : Exact/360
Taux d'intérêts :

Chaque périodicité du 30/12/2022 au 30/12/2037 : Euribor 3M + 0.71%
L'Euribor 3M est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro.

Soulte de rupture des conditions financières : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable assignataire de la commune de Stains ,
- à la banque SOCIETE GENERALE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 02/12/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
LA REALISATION ET L'ANIMATION D'UN ATELIER PATISSERIE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ATELIER PG**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022316**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, *12/01/2023*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service avec l'atelier PG,
relatif à la réalisation et l'animation d'un atelier Pâtisserie pour
une demi-journée, le samedi 10 décembre 2022,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'atelier
PG, représenté par Monsieur Fabien DA COSTA, en sa qualité de Manager, sise 80 rue de
Clery à PARIS (75002), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
900, 00 € Non assujettis à la TVA (neuf cents euros Non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Atelier PG,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 02/12/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Solidarités - Seniors
et Résidence
Allende

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
LA LOCATION DE MATERIEL D'ECLAIRAGES ENTRE LA VILLE DE
STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON DANS LE CADRE DES FETES
SOLIDAIRES 2022**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2022317

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22 et L.2212.23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, *12/01/2023*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de prestation de service pour la location de
matériel d'éclairages avec la société Réfléchi'son, dans le cadre des
Fêtes Solidaires du 17 au 30 décembre 2022,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la Société
Réfléchi'son, représentée par Monsieur Marc Feldman, sise 30 rue du bois Moussay- 93240
Stains, pour la location de matériel d'éclairages du 17 au 30 décembre 2022 est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet
effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 7373,64 euros
TTC (Sept mille trois cent soixante-treize euros et soixante-quatre centimes toutes taxes
comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire,
- à la Société Réfléchi'son,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 02/12/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

**Décision
N°D2022318**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET ASCENCION PRODUCTION POUR LA
PROJECTION DEBAT DE DEUX COURTS METRAGES SUR LES
VIOLENCES FAITES AUX FEMMES**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 22/12/22



LE MAIRE,

A. TAÏB

**Vu le projet de contrat de prestation de service concernant la
projection débat de deux courts métrages sur les violences faites
aux femmes,**

**Considérant que la sensibilisation des habitants entre dans le cadre
de la stratégie municipale de lutte contre les violences faites aux
femmes,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DÉCIDE

**ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et ascencion
production, sis 14 rue du charme à Stains, concernant la projection débat de deux courts
métrages sur la question des violences faites aux femmes est approuvé.**

**ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 350 € TTC (trois cent
cinquante euros Toutes Taxes Comprises).**

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Assignataire de la Commune de Stains,
- à ascençion production,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/12/2022

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Habitat et
Logement

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION CONCERNANT LE
LOGEMENT N° 14 SIS 2 PLACE DU COLONEL FABIEN A STAINS AU
PROFIT DE MONSIEUR ADJAOUD NASSER**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N° D2022319

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 03/05/2023



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et
autorisant notamment le Maire à décider de la conclusion et de la
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze
ans,

Vu le projet de contrat de location relatif à la location n° 14 sis 2
place Colonel FABIEN à Stains (93240), au profit de monsieur
ADJAOUD Nasser,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la commune de Stains et Monsieur ADJAOUD Nasser concernant le logement 14 sis 2 place du Colonel FABIEN pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction moyennant un loyer de 201,17 euros (deux cent un euros et dix-sept centimes) est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les recettes en résultant seront inscrites aux budgets des exercices correspondants.



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur ADJAUD Nasser,
- aux service municipaux concernés.

Stains, le 07/12/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique de télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gratuit auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut acceptation de la décision.

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr



MAIRE
Solidarités - Seniors
et Résidence
Allende

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
LA LOCATION D'UN MANÈGE TYPE CARROUSEL ENTRE LA VILLE DE
STAINS ET LA SOCIÉTÉ MUSIKER EVENTS DANS LE CADRE DES
FÊTES SOLIDAIRES 2022**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2022320

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 03/02/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service pour
la location d'un manège type Carrousel avec la société MUSIKER
EVENTS, dans le cadre des Fêtes Solidaires, du 22 au 30 décembre
2022,

Considérant l'intérêt que revêt la prestation proposée pour la
population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le Contrat de prestation de service pour la location d'un manège type
carrousel du 22 au 30 décembre 2022, entre la Ville de Stains et la Société MUSIKER
EVENTS, sise 15 rue des Halles- 75001 Paris, représentée par Monsieur Hamed Kernanou en
sa qualité de gérant, dans le cadre des Fêtes Solidaires 2022 est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts au
budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 10800,00
euros TTC (dix mille huit cent euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

- à Monsieur le comptable public assignataire,
- à la Société Musiker Event,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 09/12/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Solidarités - Seniors
et Résidence
Allende

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
LA LOCATION D'UNE PISTE DE LUGE ENTRE LA VILLE DE STAINS ET
LA SOCIETE LUDO AIR DANS LE CADRE DES FETES SOLIDAIRES
2022**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2022321

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 12/01/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service pour
la location d'une piste de luge avec la société Ludo air, dans le
cadre des Fêtes Solidaires du 17 au 30 décembre 2022,

Considérant l'intérêt que revêt la prestation proposée pour la
population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société
Ludo air, sise 26 avenue du pré Gobelin- 93290 Tremblay en France, pour la location d'une
piste de luge du 17 au 30 décembre 2022, dans le cadre des Fêtes Solidaires 2022 est
approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts au
budget de l'exercice correspondant pour un montant global et forfaitaire de 33 500,00
euros TTC (trente-trois mille cinq cent euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

Mairie - BP 73 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire,
- à la Société Ludo air,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 09/12/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Coordination soins -
Atelier Santé Ville /
Prévention

APPROBATION D'UN CONTRAT DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LE LABORATOIRE KLEINER ORTHO SYSTEM'S POUR LA REALISATION DE DISPOSITIFS MEDICAUX ORTHODONTIQUES SUR MESURE

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2022322

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *23/02/23*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'achat de dispositifs médicaux sur mesure orthodontiques,

Considérant que la fourniture de ces dispositifs orthodontiques sur mesure par le Laboratoire KLEINER ORTHO SYSTEM'S, concourt aux soins assurés par le centre municipal de santé de Stains,

Considérant l'intérêt que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et le Laboratoire KLEINER ORTHO SYSTEM'S, représenté par M. Jean Bernard COLLAS 79 Boulevard Sérurier 75019 PARIS, pour la réalisation de Dispositifs Orthodontiques sur mesure pour son Centre Municipal de Santé, pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois, soit pour une durée maximale de 4 ans est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant, et conformément aux travaux réalisés selon les tarifs présentés en annexe financière par le prestataire.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société KLEINER ORHTO SYSTEM'S
- aux services municipaux concernés

Stains, le 09/12/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

MAIRE
Agenda 21 -
Economie Sociale et
Solidaire

Décision
N° D2022323

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MADAME VIRGINIE LEMAITRE POUR
L'ANIMATION D'UNE DEMONSTRATION DE RESTAURATION ET DE
NETTOYAGE DE TABLEAUX DANS LE CADRE DE LA FOIRE DES
SAVOIR-FAIRE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *19/12/22*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant les
prestations d'animation pour la Foire des savoir-faire le 17
décembre 2022, à Stains,

Considérant que la Foire des savoir-faire s'inscrit dans une
démarche de soutien aux artistes, artisans et entrepreneurs locaux
et participe ainsi au développement de l'économie sociale et
solidaire sur le territoire de Stains,

Considérant que la Foire des savoir s'intègre dans la démarche de
transition écologique de la ville par la promotion des produits
locaux et équitables, l'incitation au réemploi, à la consommation
responsable et à la réutilisation des ressources,

Considérant que la Foire des savoir-faire contribue à l'animation de
la ville dans le cadre des Fêtes solidaires de fin d'année,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : le contrat de prestation de service entre la COMMUNE DE STAINS et L'entreprise individuelle Virginie Lemaître - Restauration de tableaux et d'objets Polychromes, représentée par Madame Virgine Lemaître, dont le siège social est situé 71 avenue de la Résistance 93340 Le Raincy, afin d'assurer une prestation d'animation lors de la Foire des savoir-faire, est approuvé.

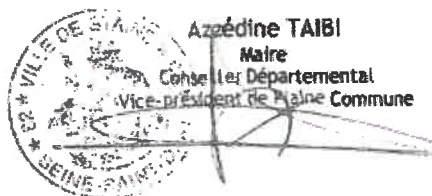
ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 500€ TTC (cinq cent euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame Virginie Lemaître,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 09/12/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Solidarités - Seniors
et Résidence
Allende

Décision
N°D2022324

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA LOCATION D'UN PARCOURS KIDS AVENTURE ET D'UN MUR D'ESCALADE ENTRE LA VILLE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ ESCAL'GRIMPE DANS LE CADRE DES FÊTES SOLIDAIRES 2022

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 03/02/2023



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service pour la location d'un parcours kids et d'un mur d'escalade avec la société ESCAL'GRIMPE, dans le cadre Fêtes Solidaires du 17 au 30 décembre 2022,

Considérant l'intérêt que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la Société ESCAL'GRIMPE, représentée par Monsieur Mickaël GRANDJEAN, sise 4 rue Henri Farman-93290 Tremblay-en-France, pour la location d'un parcours Kids Aventure et d'un mur d'escalade du 17 au 30 décembre 2022, dans le cadre des Fêtes Solidaires 2022 est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de : 16 560 € TTC (seize mille cinq-cents soixante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire,
- à la Société Escal'grimpe,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/12/2022

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ RÉFLÉCHI'SON
CONCERNANT LA LOCATION DE MATÉRIEL SCÉNIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022325**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, 12/01/2023



LE MAIRE.

A. TAÏBI

Vu le projet de convention de location de matériel, relative à la location de matériel scénique,

Vu l'intérêt général et local que représente ladite convention pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société Réfléchi'son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant, sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 532, 16 € TTC (mille cinq cent trente-deux euros et seize centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Réfléchi'Son,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 14/12/2022

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**

 **Azzédine TAÏBI**
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

Décision
N°D2022347

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE AIR LIQUIDE POUR LA
LOCATION DE BOUTEILLES DE GAZ**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 01/02/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le contrat de prestation de service, concernant la location de bouteilles de gaz entre la commune de Stains et la société AIR LIQUIDE, pour l'année 2023,

Considérant que la location des bouteilles de gaz proposée par la société AIR LIQUIDE, concourt aux soins assurés par le centre municipal de santé de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société AIR LIQUIDE, représenté par Monsieur Le boucher d'heouville REGIS, directeur général domicilié sis domicilié 4, rue de la Rainière -44316 Nantes cedex 03, concernant la location des bouteilles de gaz, pour une durée d'un an, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1883.52 TTC (mille huit cent quatre-vingt-trois mille euros et cinquante-deux centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société AIR LIQUIDE,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 25/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CABINET DU MAIRE

Décision
N°D2022327

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE MON MIROIR MAGIQUE CONCERNANT LA RESALISATION D'UNE ANIMATION CAMERA 360 ° DANS LE CADRE DES VŒUX AU PERSONNEL COMMUNAL 2023 DE MONSIEUR LE MAIRE.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le.

07/02/23
LE MAIRE,



A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 20 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'une animation caméra 360 ° dans le cadre des vœux au personnel communal 2023,

Considérant que cette prestation, permettra de créer un moment convivial pour le personnel communal à l'occasion de cette nouvelle année 2023,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les agents communaux,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société Mon Miroir Magique , représenté par KUYUKAN Stéphane en sa qualité de dirigeant, sis 6 rue d'heurtebises, VIMPELLES (77520), concernant la réalisation d'une animation caméra 360 ° dans le cadre des vœux au personnel communal 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 299,00 euros TTC (mille deux cents quatre-vingt-dix-neuf euros toutes taxes comprises).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains
- à la société Mon Miroir Magique
- aux services municipaux concernés

Stains, le 20/12/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

 Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CABINET DU MAIRE

APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ER CONCERNANT LA LOCATION DE LA SALLE MELODIE POUR LES VŒUX AU PERSONNEL COMMUNAL 2023 DE MONSIEUR LE MAIRE

Décision
N° D2022328

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 07/02/23

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,



LE MAIRE,


A. TAÏB

Vu le projet du contrat de location concernant la location de la salle Mélodie pour la réalisation d'une soirée pour les vœux au personnel communal de Monsieur le Maire, proposé par la salle mélodie.

Considérant que cette soirée permettra de créer un moment convivial pour le personnel communal à l'occasion de cette nouvelle année 2023,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les agents communaux,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la commune de Stains et la société ER, représenté par Monsieur ERKOL en sa qualité de dirigeant, sis 5/7 avenue de la résistance, 93 240 STAINS, concernant la location de la salle MELODIE au 5 avenue de la résistance à Stains, pour la réalisation d'une soirée est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 24 750 euros TTC (vingt-quatre mille sept cents cinquante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains
- à la société ER
- aux services municipaux concernés

Stains, le 20/12/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Téléréours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CABINET DU MAIRE

Décision
N°D2022329

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE SONO DJ ET ANIMATION CONCERNANT LA REALISATION D'UNE ANIMATION MUSICALE, LA MISE A DISPOSITION D'UN PHOTOBOOT ET D DANSEURS POUR LES VOEUX AU PERSONNEL DE MONSIEUR LE MAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 07/02/23 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

LE MAIRE,



A. TAÏBI

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'une animation avec un DJ, la mise à disposition d'un photobooth et des danseurs, pendant les vœux de Monsieur le Maire au personnel de la ville de Stains proposé par Sono DJ et Animation à Stains,

Considérant que cette prestation, permettra de créer un moment convivial pour le personnel communal à l'occasion de cette nouvelle année 2023,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les agents communaux,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société Sono DJ et Animation, représenté par Monsieur Cédric LORNE en sa qualité de dirigeant, sis 32 avenue Lamartine MITRY MORY (77290), concernant la réalisation d'une animation musicale, la mise à disposition d'un photobooth et des danseurs, à l'occasion des vœux de Monsieur le Maire au personnel communal et approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 8 400,00 euros TTC (huit mille quatre cents euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains
- à la société Sono DJ et Animation
- aux services municipaux concernés

Stains, le 20/12/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Egalité
Femmes/Hommes,
discriminations et
handicap

Décision
N°D2022330

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE EVALANDGO
CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LA PLATEFORME
"EVALANDGO EN SUPPORT DE L'OBSERVATOIRE DES
DISCRIMINATIONS DE LA VILLE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 18/01/2023



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, proposé par la
société Evalandgo Software, concernant la mise à disposition de la
plateforme Evalandgo à la ville de Stains pour une durée d'un an,

Considérant que mise à disposition de ladite plateforme permettra
de recueillir l'avis des habitants au regard des discriminations,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée, à la population Stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : le contrat de prestation de service, entre la commune de Stains et la société
Evalandgo Software, concernant la mise à disposition de la plateforme Evalandgo à la ville
de Stains pour une durée d'un an est approuvé,

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits constitués à cet

effet ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant total de 3600 euros TTC (trois mille six cent euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à la société Evalandgo Software,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 20/12/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET BL EDUCATION CONCERNANT
L'ANIMATION D'UN ATELIER DE MAGIE LE VENDREDI 23 DECEMBRE
2022 AU SEIN DE LA STRUCTURE JEUNESSE DU BLEU CERISE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022331**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et l'article L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à l'animation
d'un atelier de magie,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée,**

Vu le budget communal,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 24/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et BL Education, représentée par Monsieur LADA Lionel, en sa qualité de Président, sise 9 Avenue George SAND- LA PLAINE ST DENIS - 93200 SAINT-DENIS, concernant la réalisation d'un atelier magie, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 320, 40 € TTC (trois cent vingt euros et quarante centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à BL Education,
- aux services municipaux.

Stains, le 20/12/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI SON
CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

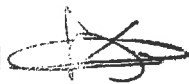
**Décision
N°D2022332**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécuté par Stains, le 12/01/23

LE MAIRE,




A. TAÏBI

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire,**

**Vu le projet de convention de location de matériel relative à la
location de matériel scénique,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la
Société Réfléchi'Son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de Gérant,
sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits
ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale
et forfaitaire de 546, 60 € TTC (cinq cent quarante-six euros et soixante centimes
toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Réfléchi'Son,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 20/12/2022

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**

 **Azzédine TAÏBI**
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS**
Maison pour Tous
Yamina Setti

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET LA SARL ' LA COMPAGNIE LES
ENJOLIVEURS ' POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE ' LES
ENIGMES DES ELFES AU BAL DES PRINCES ' LE 29 DECEMBRE 2022
SUR LA PLACE MARCEL POINTET.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022334**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, 19/01/2023



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de prestation de service ci-annexée, entre la Commune de Stains et la SARL « LA COMPAGNIE LES ENJOLIVEURS » - sise Le Bourg, 12230 Sainte-Eulalie de Cernon concernant la représentation du spectacle Les Enigmes des Elfes au Bal des Princes » le 29 décembre 2022 destinée au public stanois dans le cadre des fêtes solidaires,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée, à la population Stanoise

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et la SARL « La Compagnie des Enjoliveurs » représentée par Monsieur Thierry CADENET sise le Bourg 12230 Sainte Eulalie de Cernon concernant la représentation du spectacle « Les Enigmes des Elfes au Bal des Princes » le jeudi 29 décembre 2022, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant d'un montant de 1500 euros TTC (Mille cinq cents euros toutes taxes comprises) sera prélevé sur les crédits constitués à cet effet ouverts au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la ville de Stains,
- au Producteur de la Compagnie les Enjoliveurs Monsieur Thierry CADENET,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 20/12/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Pour le Maire empêché
KASSEM IDIR
1^{er} Adjoint

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN
SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET TARTINE
PRODUCTION CONCERNANT LA REPRESENTATION DU SPECTACLE
"PAMELA BADJOGO" LE SAMEDI 28 JANVIER 2023 AU STUDIO
THEATRE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022336**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le.



12/01/2023
LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un
spectacle, relatif à la représentation du spectacle « Pamela
Badjogo »,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la
commune de Stains et Tartine production, représenté par Madame Claire CHAIBEDDRA, en
sa qualité de Présidente, 1 ZA de Kermaria à KERVIGNAC (56700), est approuvé.**

**ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
4 747, 50 € TTC (quatre mille sept cent quarante-sept euros et cinquante centimes toutes
taxes comprises) payables comme suit :**

- **2 373, 75 € TTC (deux mille trois cent soixante-treize euros et soixante-quinze
centimes toutes taxes comprises) à la signature du contrat,**

- 2 373, 75 € TTC (deux mille trois cent soixante-treize euros et soixante-quinze centimes toutes taxes comprises) à l'issue de la représentation.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Tartine Production,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/12/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Temps
Libre**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION BACK 2KULTURE
CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN ATELIERS PRISE DE PAROLE
ET UN ATELIER CONCEPTION MEMO A LA MAISON DU TEMPS LIBRE
VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022337**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 19/01/2023

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L2122-23,**



LE MAIRE,

(Signature)
A. TAÏBI

**Vu la validation n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service proposée par
l'Association Back2kulture concernant la mise en place d'un atelier
de prise de parole et d'un atelier de conception memo du 14
Novembre au 11 Décembre 2022 dans le cadre de la fête solidaire ,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la dite
manifestation pour les stanois(es).**

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et
l'Association Back2kulture représentée par Monsieur David Dingult en qualité de
Président sise , au 182 Avenue d'Argenteuil 92600 Asnières, relatif à la mise en place d'un
atelier Prise de parole et un atelier conception memo qui se déroulera à la Maison du
Temps Libre 30/34 Avenue George Sand
93240 Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevée sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2500 euros Non assujettis

à la TVA (deux mille cinq cent euros Non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains ,
- à Monsieur le Président de l'Association Back2kulture,
- aux service Municipaux concernés.

Stains, le 21/12/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N°D2022338**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET CVM ASSOCIATION CONCERNANT LA
LOCATION D'HEBERGEMENT EN DEMI-PENSION AU PROFIT DE
JEUNES DE 06 A 17 ANS, DU 18 FEVRIER 2023 AU 04 MARS 2023.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 12/01/2023



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et CVM Association, concernant la location d'hébergement
en demi-pension au profit des jeunes âgés de 06 à 17 ans du 18
février 2023 au 04 mars 2023.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et CVM Association représentée par Madame Marie-Françoise DELAFIN en sa qualité de Présidente, sise 31 chemin des Grassonnets Argentière - 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, concernant la location d'hébergement en demi-pension au profit des jeunes âgés de 06 à 17 ans du 18 février 2023 au 04 mars 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 35 035,60 € TTC (Trente-cinq mille trente-cinq euros et soixante centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à CVM Association,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 21/12/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.